

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 109-G22

Arrêté Vigipirate, circulation et stationnement aux abords des établissements d'enseignement, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant la charte d'aménagement et de gestion de l'espace public de Nantes Métropole, définissant les types d'aménagement aux abords des établissements d'enseignement,

Considérant les postures de sécurité énoncées par le Secrétariat général de la Défense et de la sécurité nationale, dans le cadre du plan Vigipirate,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la ville de Nantes à l'occasion du plan Vigipirate,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Mesure applicable : le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits devant les établissements d'enseignement dans un rayon de 12,50 mètres mesuré à partir des axes des entrées de l'établissement d'enseignement.

Cette mesure ne s'applique ni aux cycles ni aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

Des mesures particulières et complémentaires pourront être prises en fonction de l'évolution de la menace sur le territoire nantais.

Article 2. Lieux concernés : la mesure visée à l'article 1 s'applique à tous les établissements d'enseignement nantais publics et privés de l'enseignement primaire et secondaire.

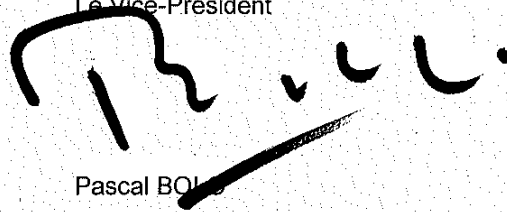
Une liste des établissements d'enseignement est annexée au présent arrêté.

Article 3. Sanctions : le non respect des dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme "gênant" au sens du code de la route.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté du 22 mars 2004 est abrogé.

Fait à Nantes, le **12 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. BOLLON', is written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'P' and several loops.

Pascal BOLLON